

Paris, le 18 mars 2023

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

A

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

N° NOR : JUSD2307751C

N/REF : DP 2023/0022/C13

Titre : Dépêche relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'occasion des manifestations ou des regroupements en lien avec les contestations contre la réforme des retraites

Si le droit de manifester et la liberté d'expression doivent être garantis et assurés, leur exercice ne saurait donner lieu à la commission de troubles graves à l'ordre public, à des atteintes aux personnes et aux biens et à des actes d'intimidation et des menaces contre les élus.

Dans le prolongement de ma circulaire du [22 avril 2021](#) relative au traitement des infractions commises en lien avec des groupements violents lors des manifestations, des circulaires du [6 novembre 2019](#) et [7 septembre 2020](#) relatives au renforcement du traitement des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et de la dépêche du [26 janvier 2023](#) relative aux infractions commises à la suite d'appels à procéder à des coupures de courant ciblant des permanences d'élus, vous veillerez à assurer un traitement particulièrement attentif des procédures qui s'inscriraient dans ces différents cadres.

La présente circulaire a pour finalité de vous rappeler les éléments relatifs à la nécessaire adaptation du dispositif judiciaire à la prévention et au suivi des procédures engagées, les principales qualifications pénales susceptibles d'être retenues et l'orientation pénale devant être privilégiée

1 – Un dispositif judiciaire adapté à la prévention et à la prise en compte d'éventuelles procédures en nombre

- L'articulation nécessaire entre les dispositifs de maintien de l'ordre et les impératifs des missions exercées sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire

Conformément aux instructions précédentes et aux pratiques désormais instaurées dans la plupart des départements et ressorts régulièrement impactés par ce type de débordements violents, les procureurs de la République veilleront à se rapprocher de l'autorité préfectorale - au besoin en participant à des réunions d'articulation - afin que celle-ci les tienne informés des événements prévus et des moyens mis œuvre pour sécuriser les manifestations et préserver l'ordre public.

Lors de ces échanges, les procureurs de la République apprécieront l'opportunité de délivrer sur le fondement des articles 78-2 et 78-2-2 du code de procédure pénale des réquisitions aux fins de contrôle d'identité, de visite de véhicules, d'inspection visuelle et de fouille de bagages, utiles à la recherche et à la poursuite d'infractions susceptibles d'être commises en marge des manifestations déclarées ou lors de mouvements spontanés sur les sites de rassemblement ou les axes principaux de circulation permettant de s'y rendre. Pour mémoire, si les réquisitions des procureurs de la République permettent aux agents de la force publique de contrôler l'identité de toute personne se trouvant dans la zone territoriale visée, pendant une période de temps déterminée, sans avoir à justifier d'un élément visible et objectif lié à la commission d'une éventuelle infraction, ces réquisitions ne peuvent viser des lieux et des périodes de temps déterminés sans lien avec la recherche des infractions visées dans les réquisitions. Enfin, concernant la détermination des réquisitions dans le temps, les opérations de contrôle d'identité prévues à l'article 78-2 alinéa 7 du code de procédure pénale ne sauraient excéder une demi-journée. En revanche, celles prévues à l'article 78-2-2 du même code peuvent s'étendre sur une période de vingt-quatre heures, renouvelable sur décision expresse et motivée.

Une attention particulière devra en outre être portée par les procureurs de la République aux moyens humains et matériels prévus puis consacrés aux missions de police judiciaire, préalables indispensables à l'établissement de procédures qualitatives permettant des suites judiciaires adaptées. Plus particulièrement, s'agissant de l'appréhension des personnes mises en cause, lorsque l'interpellation ne pourra pas être réalisée par un officier de police judiciaire, les procureurs de la République devront donner toutes instructions utiles afin que la remise d'individus interpellés soit systématiquement accompagnée d'une fiche de mise à disposition destinée à assurer l'information immédiate de l'officier de police judiciaire sur les éléments ayant justifié lesdites interpellations et de permettre l'identification des agents interpellateurs et témoins éventuels. La pratique de la rédaction d'un procès-verbal descriptif du contexte de commission des faits indispensable à la compréhension par le ministère public et le cas échéant, la juridiction de jugement du contexte de déroulement des faits pourra également être rappelée.

- La nécessaire adaptation de l'organisation des juridictions

L'importance ou la multiplication des éventuels débordements violents peuvent avoir un impact lourd sur les parquets qui devront s'assurer de maintenir une organisation spécifique, qui pourra inclure, pour les ressorts les plus touchés, une permanence dédiée au traitement des infractions commises en marge des mouvements de contestation. Cette organisation doit être préparée en lien avec les magistrats du siège, la juridiction étant susceptible d'être impactée dans son ensemble en cas de défèrements nombreux.

Les procureurs généraux doivent porter une attention particulière aux capacités, sur le moyen et le long terme, des parquets de leur ressort d'assurer la continuité du traitement de ces procédures lorsqu'elles sont en nombre et impactent fortement l'activité. Ils s'assureront notamment d'apporter par le biais des délégations des magistrats de leur parquet général ou de parquets de juridictions qui seraient moins concernées, le soutien nécessaire au maintien de conditions de travail adaptées à cette charge temporairement accrue d'activité.

2 – Les qualifications pénales susceptibles d'être retenues

Vous trouverez sur le site de la direction des affaires criminelles et des grâces un [Focus sur les qualifications pénales susceptibles d'être retenues dans les manifestations](#). Celui-ci comprend également les dispositions concernant les infractions d'atteintes aux forces de l'ordre susceptibles d'être retenues dans le cadre de mouvements collectifs.

Ainsi que cela était rappelé dans la circulaire du [26 janvier 2023](#), vous attacherez une attention particulière aux infractions qui seraient commises contre des élus. Plus spécifiquement, chaque fois que les circonstances de commission des faits le justifieront, vous apprécierez la possibilité de retenir les qualifications prévues par l'article 433-3 alinéa 6 du code pénal, qui dispose qu'est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'user de menaces, de violences ou de commettre tout autre acte d'intimidation pour obtenir d'une personne investie d'un mandat électif public qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de sa fonction, de sa mission ou de son mandat, ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

Vous veillerez à apporter aux procédures conduites dans ce contexte une réponse pénale systématique et rapide.

Les faits les plus graves, en particulier les violences commises à l'encontre des élus ou des membres des forces de l'ordre, devront donner lieu à des défèrements dans le cadre de comparutions immédiates, comparutions par procès-verbal, et comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité sur défèrements.

Les autres modes de réponse pénale, notamment les alternatives aux poursuites, seront cantonnés aux faits les moins graves et isolés.

Dans la continuité des instructions précédentes, vous vous attacherez à ce que dans le cadre de réquisitions adaptées à la gravité des faits et à la personnalité de leur auteur, soient requises des peines complémentaires permettant d'éviter la réitération des faits. Les peines d'interdiction de séjour, prévue par les articles 131-31 et 131-32 du code pénal, ou d'interdiction de paraître en certains lieux (article 131-6 du code pénal) paraissent particulièrement adaptées.

Pour mémoire, en cas d'infractions pénales commises lors de manifestations sur la voie publique, l'article L. 211-13 du code de la sécurité intérieure prévoit la peine complémentaire l'interdiction de participer à des manifestations sur la voie publique, dans des lieux fixés par la décision de condamnation, pour une durée ne pouvant excéder 3 ans contre les personnes s'étant rendues coupables des infractions prévues aux articles 222-7 à 222-23 (violences), 322-1 al.1, 322-2 et 322-3 (destruction, dégradations, détérioration) ainsi qu'aux articles 322-6 à 322-10 (dégradations par substances explosives,...) du code pénal.

* *

*

Dans la continuité des instructions précédentes, l'ensemble des faits constatés en lien avec le mouvement de contestation contre la réforme des retraites ou en marge de celui-ci, devra faire l'objet d'une information précise et complète au bureau de la politique pénale générale. Il conviendra en outre, selon les mêmes modalités, que la direction des affaires criminelles et des grâces soit tenue informée des suites judiciaires données à ces procédures.

Vous me ferez enfin part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de la présente dépêche.



Eric DUPOND MORETTI